

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE; 1^o, 2^o VENTE, GRAVURE, RÉSERVE, ACCESSOIRE; 4^o TRADUCTION; — 5^o CASSATION, CHAMBRES RÉUNIES, MOYEN ACCESSOIRE; — 5^o DOMAINE DE LA COURONNE, DOTATION, ALIÉNATION; — VENTE, ACCESSOIRE.

La vente d'un tableau faite sans réserve, emporte avec elle, au profit de l'acquéreur, le droit de reproduction par la gravure, lequel n'est qu'un accessoire du tableau, encore bien que la cession de ce droit n'ait pas fait l'objet d'une stipulation spéciale (L. 19 juill. 1795, art. 1 et 2; c. civ. 546, 551, 1615; c. pén. 425) (1).

.... Par suite, le peintre qui a vendu, sans réserve, soit le tableau,

(1) Cette décision, qui est d'autant plus importante qu'elle émane des chambres réunies de la cour, ne nous avait pas paru, nous devons le dire, découler soit du texte, soit de l'économie de la loi du 19 juillet 1795. — Voici la manière dont nous avons compris cette loi.

Avant 1795, le droit de reproduction par la gravure était dans la faculté commune des artistes. La gravure a des règles, des procédés qui diffèrent de ceux de la peinture : c'est un art distinct de celle-ci. Le graveur était, à l'égard des peintres ou des possesseurs d'un tableau, ce qu'est un traducteur vis-à-vis de l'auteur d'un ouvrage écrit dans une autre langue : ses travaux ne constituaient ni une contrefaçon ni un plagiat : c'était une œuvre originale et distincte, une production *sui generis*, comme disent les docteurs. — Toutefois, la reproduction des tableaux par la gravure offrait le seul moyen d'arriver à une grande diffusion ou plutôt à l'exploitation commerciale des créations artistiques. Il était donc naturel qu'elle acquit en peu de temps de l'importance, et qu'à une époque où le législateur allait donner des garanties aux publications qui agrandissent le domaine des sciences et des arts, la gravure ne fût point oubliée.

Alors se présentait naturellement la question de savoir à qui du graveur ou du peintre la loi allait attribuer la préférence pour la reproduction d'un tableau, le peintre invoquant le droit du génie créateur, le graveur faisant valoir les prérogatives de l'esprit d'imitation, du goût, de l'adresse à se servir du burin, de la patience, qui est aussi l'attribut du génie. — Du reste, le débat n'existait pas, ne pouvait exister avec l'amateur ou acheteur de tableaux ; à son égard, la loi restait ce qu'elle était auparavant : entre lui et le peintre c'est d'un contrat de vente ou de louage d'industrie qu'il s'agissait ; l'acheteur (qu'il fût amateur, muséiste ou liste civile) était et devait rester en dehors de l'exploitation commerciale dont il s'agit ici. Cette exploitation ne le regardait qu'en ce point qu'elle pouvait, par la divulgation ou la diffusion du sujet d'un tableau, diminuer la valeur qu'il avait à ses yeux.

Mais on appréciera plus loin les limites de cet intérêt. Reste toujours que la loi ne devait pas concerner les possesseurs de tableaux, à moins qu'on ne prétende que le graveur ne pouvant tenir que d'eux la faculté de les reproduire, leur droit s'est confondu dans celui de ce dernier. Mais ce n'est pas ce qu'ils soutiennent. — La loi de 1795 ayant donné au peintre, pour la reproduction par la gravure, la préférence sur le graveur, c'est du peintre qu'ils prétendent avoir acquis avec le tableau, comme accessoire et par le seul fait du silence du peintre, le droit de gravure ou plutôt d'exploitation commerciale attribué à celui-ci. — Tel est au moins le système qu'on présente dans l'intérêt des hommes qui consacrent leurs richesses et leurs loisirs à encourager les arts, bien qu'il soit peu présumable que ces hommes aient en vue le profit commercial par la vente des gravures. Ce n'est qu'en leur faisant entrevoir des inconvénients, des tracasseries imaginaires, qu'on a pu les amener à combattre les droits des artistes qu'ils étaient fiers de protéger.

Les art. 4, 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1795 portent : « Art. 1^{er}. Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et les dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

« Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit *durant l'espace de dix ans* après la mort des auteurs.

« Art. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer... tous les exemplaires des éditions... gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs. »

(Suivent les dispositions relatives aux amendes contre les contrefacteurs (art. 4 et 5), au dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale (art. 6), au droit de propriété *exclusivo* des héritiers des auteurs des ouvrages de gravure ou de littérature (art. 7)).

Ces dispositions, si imparfaites qu'elles soient, en ce qu'elles réglementent des matières qui n'ont pas une analogie complète entre elles, n'ont rien, on le voit, qui se réfère aux rapports de l'artiste et de l'acheteur de tableaux : le législateur y montre clairement sa pensée, qui a été d'encourager les arts et les sciences, d'attribuer au peintre le droit de publier, de faire graver ses œuvres et d'en tirer le profit commercial ; droit particulier, principal et non accessoire, droit parfaitement distinct de la propriété du tableau et sans aucune analogie avec elle, droit cessible à un autre que le possesseur du tableau, cessible pour un temps, pour un certain nombre d'exemplaires, *en tout* ou *en partie*, mais qui ne peut jamais dépasser la durée que la loi a assignée à ce privilège et qui est calculée dans le double intérêt de l'artiste et de la société ; droit, enfin, dont la valeur excède souvent celle du tableau, et qui a été jugé d'une telle importance pour le peintre que, bien loin que celui-ci doive être présumé s'en être dépossédé par le peintre que, bien loin que tableau, il le conserve tant qu'il n'apparaît pas d'une permission *formelle* et *par écrit* de sa part, c'est-à-dire de son intention manifeste de le transmettre à l'acheteur avec son œuvre. — Remarquons, d'ailleurs, que si le seul silence de l'artiste suffit pour lui faire perdre son droit de gravure, le même silence le soumettra à une garantie envers l'acheteur, dans le cas où le droit de gravure aurait été cédé avant la vente ; il l'exposera pareillement aux peines de la contrefaçon, s'il se permet de faire graver son tableau vendu sans aucune réserve de ce droit. — Or, doit-on penser que si la loi avait voulu que le droit de gravure ne fût, même entre les

soit des annexes de ce tableau qui lui ont été commandés plus tard, n'a plus le droit de céder, au préjudice de l'acquéreur, le droit de reproduction par la gravure. Peu importe que le tableau soit sorti des mains de l'acquéreur, que le peintre en soit devenu précairement possesseur et que l'acquéreur des annexes n'en ait été mis en possession que postérieurement au décès du peintre.

Des moyens qui rentrent dans ceux jugés par un premier arrêt de

moins des tiers-acheteurs, qu'un accessoire de la propriété du tableau, elle ne se serait pas expliquée sur les effets de cette transmission ? Mais, au surplus, en exigeant surabondamment la permission *formelle* et *écrite* de l'artiste, elle semble n'avoir rien laissé dans le doute sur ce point.

Ainsi s'écartait, à nos yeux, l'application de l'art. 1615 c. civ., d'après lequel « l'obligation de délivrer la chose vendue comprend ses *accessoires* et tout ce qui « a été destiné à son usage perpétuel. » — Ainsi reprenaient leur empire ces règles du droit commun, qui ne supposent pas que l'homme renonce facilement à un droit établi en sa faveur, et qui rejettent l'idée qu'il puisse être présumé avoir abdiqué sa propriété sans une volonté expresse et certaine. — Et si, dans le langage rigoureux des jurisconsultes, le droit de publication par voie de gravure pouvait mais être rangé parmi les *accessoires* du tableau ou de la propriété du tableau, nous semblait qu'on devait, dans l'application d'une loi qui a voulu être favorable aux artistes, se ranger à l'interprétation la plus loyale et la plus généreuse. On le devait surtout alors qu'il s'agissait de relever d'une surprise et de sauver d'une spoliation, des hommes dont les travaux font la gloire du pays, et qui vivent d'ordinaire étrangers à la langue rigoureuse des légistes.

C'est ainsi que nous avions entendu la loi. Cette opinion était conforme à celle de M. Renouard, à quelques décisions indiquées au Suppl. de notre Dict. gén., vo Propri. litt., n. 488, et, ce qui n'est pas moins grave, à la pratique la plus généralement suivie, pratique qui s'est conservée par la seule inspiration de l'équité, malgré l'avis interprétatif du conseil d'État de 1825, et malgré les prétentions des listes civiles et du domaine, dont les efforts étaient parvenus à faire adopter par la Chambre des Pairs, dans le projet de loi rejeté l'an dernier, une disposition contraire aux artistes qui eût été parfaitement inutile, si le droit de gravure ou de publication était un accessoire nécessaire de la propriété du tableau.

On dit que le système admis par l'arrêt est plus simple, et qu'en regardant le droit de gravure comme un accessoire du tableau, on prévient toutes les difficultés, tandis que le droit réclamé par les artistes a besoin de s'étayer sur une distinction qui n'est pas expresse dans la loi, et sur une théorie qu'on peut qualifier d'idéologique (Voy., plus loin, le rapport de M. Mesnard, et le réquisit. de M. Dupin).

D'abord, la simplicité d'une règle ne fait pas toujours sa bonté. Le partage des biens, la spoliation du riche au profit du pauvre, sont fort simples aussi ; mais où sont la raison sociale et la justice de ce système ? — En donnant au silence de l'artiste une interprétation si préjudiciable à ses intérêts, n'encourt-on pas le reproche de dépouiller le pauvre au profit du riche, ce qui serait encore plus grave ? — Ensuite, il n'y a, ce semble, ni idéologie ni subtilité dans la distinction dont il a été parlé plus haut : c'est la loi de 1795 elle-même qui l'a faite, sinon d'une manière expresse, au moins virtuellement, en investissant les peintres d'un droit privatif qui leur était dénié jusque-là. — La distinction une fois établie, les conséquences en découlent sans difficultés plus grandes que celles qui naissent du système contraire aux artistes.

Mais un peintre, objet-t-on encore, aura donc le droit de forcer le palais des rois, l'entrée des musées, pour exercer son droit de gravure, ou de contraindre le possesseur de son tableau à le lui livrer, car si le droit existe, l'artiste doit avoir le moyen de l'exercer et même de le conserver ! — Or, qui oserait acquiescer un tableau grevé d'une servitude, d'un droit de suite si vexatoire, si exorbitant ? Un tel droit n'étoufferait-il pas plutôt l'art dans son germe qu'il ne tendrait à stimuler les encouragements qu'on prétend appeler sur eux ?

Cette objection, qui tend à investir le peintre d'un droit imaginaire afin de le mieux combattre, n'a de réel que son exagération même. — En effet, nul ne prétend que le possesseur d'un tableau puisse être forcé de le livrer au peintre pour l'exercice du droit de gravure. Celui-ci doit s'imputer de ne l'avoir pas fait graver avant la vente ou de n'en avoir pas conservé une esquisse, et de s'être ainsi mis dans l'impossibilité de le reproduire contre le gré du possesseur. Tout ce que la loi devait faire, dans le double intérêt de la fortune et de la réputation de l'artiste, c'était de défendre qu'on publiât ses compositions par voie de gravure sans son consentement formel ; et elle l'a fait. — Relativement au possesseur du tableau, il doit en jouir sans trouble, il peut l'exposer en public, le louer, le détruire même ; il peut en faire tirer des copies par un autre procédé que la gravure, ou assimilable à la gravure, tel que la lithographie, à charge, bien entendu, de ne pas donner ces copies comme étant l'œuvre même de l'auteur du tableau, sans quoi il s'exposerait à des dommages-intérêts envers lui. L'acheteur, en effet, ne saurait être tenu à aucune exhibition contre son gré (Voy. notre Suppl., *cod.*, n. 61), car il peut désirer que le sujet du tableau ne soit pas vulgarisé par la gravure, et il est possible que cette considération l'ait seule déterminé à l'acquiescer. Aussi serions-nous disposés à soutenir qu'il ne devrait que des dommages-intérêts au peintre, dans le cas même où il refuserait à ce dernier la communication qui aurait été *servée* lors de la vente. — Ainsi tombe une objection ou plutôt une considération dont la portée a pu faire quelque illusion au premier abord.

Disons, au surplus, en terminant, que, dans la plupart des débats élevés entre les artistes et les personnes qui leur achètent ou les chargent d'exécuter des tableaux, l'intention des parties et le caractère du contrat qu'elles ont entendu former, nous ont paru devoir être recherchés avec plus de soin qu'on n'a semblé le penser de part et d'autre, en développant la thèse générale qui vient d'être indiquée ; qu'ainsi, et pour répondre à un argument de M. le procureur-général, c'est un louage d'industrie et non une vente qu'on doit reconnaître dans l'exécution par un peintre d'une scène de famille ou d'un portrait, sur la personne même qui le lui a demandé et qui a posé devant lui à cet effet ; et qu'en restituant à ce contrat son

« cassation, et présentent à résoudre la même question, bien qu'ils n'aient pas été proposés lors du premier pourvoi, sont de la compétence des chambres réunies de la cour de cassation.

Celui qui traduit un écrit dans une langue se rend-il coupable de contrefaçon (1)?

Le fait de charger un peintre d'exécuter, moyennant un prix, un sujet de tableau qu'on lui indique, constitue-t-il un contrat de louage d'industrie et non une vente (2)?

La vente d'un manuscrit comprend-elle l'entière propriété et non pas seulement le droit de faire une seule édition (3)?

Les biens composant la dotation du sénat, réunis depuis au domaine de la couronne et entrés dans la constitution des listes civiles de Louis XVIII, Charles X et du roi régnant, sont devenus inaliénables et imprescriptibles. (Ord. 4 juin et LL. 8 nov. 1814; 2 mars 1832.) Res. par la cour royale.

(Héritiers baron Gros et Vallot C. Gavard.)

Les faits de cette cause se trouvent déjà retracés avec étendue au vol. 41, part. 1re, p. 522 : nous nous dispenserons de les rapporter, en nous bornant à rappeler que le sieur Vallot s'était joint à la baronne Gros, aujourd'hui décédée, pour dénoncer le sieur Gavard, éditeur du *Musée de Versailles*, comme auteur d'un délit de contrefaçon, en ce qu'il avait reproduit, par la gravure, le tableau de la *Bataille des Pyramides*. Les poursuites correctionnelles dirigées à cet effet aboutirent à un jugement d'acquiescement rendu par le tribunal de la Seine, le 25 janv. 1841, et qui est ainsi conçu : — « Attendu que la vente a pour objet de transmettre à l'acheteur la propriété pleine et entière de la chose vendue, avec tous les droits, avantages et privilèges qui s'y trouvent attachés ; que ce principe absolu ne doit recevoir d'exceptions que celles consacrées par la loi ou les conventions des parties ; d'où il suit que le peintre qui cède un tableau, sans stipuler aucune espèce de réserve, se dessaisit manifestement, non seulement de la propriété du tableau, mais encore du droit de le reproduire, et investit, par la seule puissance de la vente, l'acheteur de tous les avantages et de tous les privilèges qui lui appartiennent ;

« Attendu que la loi du 19 juill. 1795 ne déroge, à cet égard, nullement aux principes généraux du droit ; que, si elle confère aux auteurs, compositeurs, peintres et autres, ainsi qu'à leurs héritiers ou cessionnaires, le privilège de reproduire leurs œuvres, c'est que la reproduction est à peu près le seul mode de jouissance utile qu'elle soit susceptible de donner, et que, dans l'intérêt des arts et des artistes, la loi a dû, par une disposition spéciale, régler ce mode de jouissance, afin que l'œuvre, par le fait même de sa publication, ne pût pas être répréhensible dans le domaine public, et par cette disposition toute de prévoyance l'affranchir des entreprises et de l'usurpation si facile à s'approprier le bien des autres : mais que tout en protégeant l'auteur, tout en consacrant en sa faveur le privilège exclusif de reproduction, la loi n'a pas entendu le placer dans une condition à part, quand il s'agirait de la vente ou cession de ses œuvres, ni créer pour cette cession des règles particulières qui la mettraient en dehors du droit commun et sous l'empire de dispositions exorbitantes ; qu'une dérogation de cette importance ne saurait se suppléer ni même se supposer, quelque élevée, quelque noble que soit la chose qui fait l'objet du contrat, considérée au point de vue de l'art et du génie qui lui ont donné la vie, parce qu'il est de la nature de la vente de transférer à l'acquéreur tous les droits du vendeur sur la chose, de le substituer en son lieu et place pour en jouir et disposer comme il en jouirait et disposerait lui-même ; qu'on ne comprendrait pas qu'en l'absence de toute espèce de stipulation, il en fût autrement pour la cession d'un tableau ; qu'en effet, si l'acheteur est un amateur des beaux-arts, il est sensible qu'il n'acquiert le tableau que pour enrichir sa galerie ou un musée, qu'il n'en élève le prix d'affection que par cette considération qu'il en sera seul possesseur et maître absolu ; au contraire, si c'est un spéculateur, il n'est pas moins certain que le tableau n'arrive dans ses mains que pour obtenir des bénéfices qu'il a fondés sur une reproduction qu'il s'empresse de réaliser sous toutes les formes ; qu'enfin, si c'est un musée public qui en devient acquéreur, c'est en vue de s'enrichir et de donner à l'Etat le pouvoir de le livrer au public dans l'intérêt du progrès des arts : que dès lors il est vrai de dire que, soit d'après les règles ordinaires du droit, soit d'après la pensée qui préside au contrat, la cession d'un tableau entraîne d'elle-même la transmission des droits entiers de l'auteur, à moins d'une réserve qui devient alors la loi des parties, ou bien encore alors que déjà, par cession certaine, il se trouverait avoir disposé de ses droits de reproduction, parce que, dans cette dernière supposition, il se serait opéré un démembrement de la propriété qui serait acquise à un tiers, et que l'acheteur véritable caractère, on voit s'évanouir la considération si saisissante qui en a été tirée.

(1) Rés. nég. dans le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, conformément à l'opinion de M. Renouard et celle que nous avons adoptée ; V. *ead.*, n. 14 ; *Contra*, Pardessus et Blanc, *ead.*

(2) Rés. aff. dans le réquisit. Cela ne nous paraît guère admissible que pour les portraits de famille ou autres, pour lesquels ceux qui les commandent sont obligés de poser. Voy. le dernier alinéa de la note rapportée p. 297.

(3) Rés. aff. dans le réquisit. V. cependant, *ead.*, n. 177.

serait tenu de respecter, l'auteur ayant consommé l'exercice de son droit, « Attendu enfin que, si un doute pouvait s'élever, il devrait encore, dans l'espèce, s'interpréter contre l'auteur, puisqu'aux termes de l'art. 1602 c. civ., toute stipulation ambiguë s'explique contre le vendeur ;

« En fait, attendu que les débats constatent, qu'il est d'ailleurs établi que la liste civile impériale était propriétaire du tableau représentant la bataille des Pyramides, que le baron Gros avait exécuté par son ordre ; que l'exécution de ce tableau, considérée comme cession, a eu lieu sans réserve ; que du moins rien n'établit que le baron Gros se soit réservé le droit de reproduire son œuvre par la gravure, ni autrement ; que le tableau dont il s'agit a été livré à la liste civile, qui en est restée en possession jusqu'en 1814, qu'ainsi la propriété dudit tableau est définitivement passée dans les mains de la liste civile, aux termes des art. 1141 et 1585 c. civ., combinés entre eux ;

« Attendu que, d'après les lois qui régissent les biens meubles et immeubles dépendant de la liste civile, ces biens sont inaliénables et imprescriptibles ; d'où il suit que le tableau dont est question, quoique passé momentanément en la possession du général Bertrand ou du baron Gros, n'a pas cessé d'appartenir à la liste civile ; qu'ainsi, devenue propriétaire sans réserve aucune, la liste civile seule se trouvait avoir le droit exclusif de reproduire le tableau droit qu'elle a toujours conservé ; — Attendu, il est vrai, que Vallot produit un traité intervenu entre lui et le baron Gros, sous la date du 25 mai 1855, qui lui transmet le droit de reproduire par la gravure le tableau des *Pyramides* ; mais que ce traité ne peut être opposé à la liste civile, devenue propriétaire absolue du tableau, le baron Gros ayant disposé d'un droit qui n'était plus entre ses mains ; qu'à supposer même que, contrairement à tous les principes qui régissent les biens de la liste civile, ce tableau eût cessé momentanément de lui appartenir et qu'il eût fait retour en ses mains, il est encore évident que le traité de 1855 ne serait d'aucune valeur à l'égard de la liste civile, puisque ce traité n'aurait pour elle de date certaine que par le décès du baron Gros, arrivé à la fin de 1855 et à une époque où depuis près de deux ans ce tableau était en la possession exclusive de la liste civile ; attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'en fait la cession du tableau a eu lieu sans réserve ; que des lors la liste civile se trouve substituée dans tous les droits du baron Gros, et qu'à elle seule appartient la faculté de le faire reproduire ; d'où la conséquence que Gavard, étant autorisé par elle à reproduire ce tableau, avait un droit légitime dont Vallot et la baronne Gros ne pouvaient se plaindre ;

« En ce qui touche la demande incidente de Gavard à fin de 1,000 fr. de dommages-intérêts et autres conclusions, attendu que Gavard ne justifie pas avoir éprouvé un préjudice appréciable, que l'affiche du jugement est sans utilité et sans intérêt pour Gavard ; par ces motifs, le tribunal renvoie Gavard des fins de la plainte, déboute Gavard de sa demande en dommages-intérêts et autres conclusions, condamne la baronne Gros et Vallot en tous les dépens »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, du 22 avril 1841, qui fut cassé le 25 juill. 1841 (41. 1. 525).

Sur le renvoi des parties devant la Cour d'Orléans, madame Gros et M. Vallot conclurent subsidiairement à ce qu'il fut déclaré : 1^o que la propriété du tableau exécuté pour le Sénat, reposant sur la tête du général Bertrand, au moment où il en avait autorisé la gravure, le droit de gravure en était détaché, lorsque ce tableau fut remis à la liste civile en 1855 ; 2^o que les ajoutés du tableau n'étant pas encore terminés au moment du décès du baron Gros, n'ayant été achevés et livrés qu'après sa mort, le droit de gravure, qu'il avait expressément cédé à Vallot, ne pouvait être présumé tacitement transmis à la liste civile.

15 déc. 1841, arrêt de la Cour d'Orléans qui s'écarte de la doctrine de la chambre criminelle et rejette les conclusions principales et subsidiaires des demandeurs, en ces termes :

« Sur la question principale, adoptant les motifs des premiers juges : « Attendu, en outre, que l'on concevrait difficilement un droit légal de reproduction existant au profit de l'auteur, et dont néanmoins l'exercice demeurerait presque toujours subordonné à la volonté de l'acheteur, celui-ci ne pouvant jamais être contraint de mettre à la disposition du vendeur l'ouvrage qu'il a acheté ; — Attendu enfin que l'on ne saurait rien induire de l'art. 5 de la loi de 1795, qui prononce au profit des peintres et des dessinateurs la confiscation des exemplaires gravés sans la permission formelle et par écrit des auteurs ; qu'en effet, cet article dispose pour le cas où le peintre transmet isolément le droit de gravure indépendamment de la propriété du tableau, la permission écrite étant alors le seul moyen de transmission d'un droit non susceptible de tradition corporelle ; — Sur les conclusions subsidiaires : — Attendu que le tableau *Bonaparte avant la bataille des Pyramides* faisait partie des biens composant la dotation du Sénat ; que ces biens, réunis au domaine de la couronne, par l'ordonnance du 4 juin 1814, sont entrés, par la loi du 8 novembre suivant, dans la constitution de la liste civile de Louis XVIII et ultérieurement dans celle du roi actuel ; qu'ils sont ainsi devenus inaliénables et imprescriptibles ; que, dès lors, la détention momentanée du général Bertrand, et surtout celle précaire de Gros, n'ont pu établir, en faveur de ce dernier, un droit de propriété l'autorisant à céder à Vallot la faculté de reproduire, au moyen de la gravure, le tableau dont il s'agit. »

Nouveau pourvoi par les représentants du baron Gros et par M. Vallot. Renvoi devant les Chambres réunies.

M. le conseiller Mesnard, rapporteur, a résumé les moyens des parties dans les termes que voici :

« De grands intérêts, a dit ce magistrat, s'agitent sur cette question, qui emprunte une nouvelle importance des hautes considérations au nom desquelles chacune des parties nous en demande la solution. A les entendre, l'art lui-même, ses progrès, sa gloire et sa dignité seraient en cause devant vous, et votre arrêt, ne se bornant pas à statuer souverainement sur une simple question de droit, ferait perdre ou gagner à la peinture un procès auquel son avenir est attaché.

« Sans pousser les choses aussi loin, ne se rendrait-on pas compte de l'importance de ce débat par la double tendance de notre époque qui, à un sentiment de l'art plus vif, plus éclairé, plus répandu, fait joindre une merveilleuse intelligence des intérêts matériels, et que son goût si prononcé pour les œuvres de l'esprit et les fantaisies de l'imagination détourné si peu de la convoitise des réalités ? »

« Au surplus, la question, ramenée à un point plus rapproché de nous ou du moins plus spécial, est loin de perdre de son intérêt.

« Deux droits de propriété de nature différente sont ici en opposition : l'un procédant de la loi commune et invoquant les principes si universellement consacrés, qui déterminent les effets du contrat de vente ; l'autre s'affranchissant de ces principes et cherchant à se légitimer par les dispositions d'une loi toute d'exception et de spécialité : le premier se confondant avec la possession réelle de la chose vendue considérée comme soumise à l'appropriation la plus complète ; le second se disant tout-à-fait distinct de cette possession, se détachant même de la propriété de la chose vendue, pour rester avec un caractère *incorporel* dans le domaine du vendeur, comme un reflet privilégié de sa pensée d'artiste, et dont il ne peut être dessaisi que par une manifestation particulière de sa volonté. »

Après avoir donné un rapide aperçu des faits, M. le rapporteur continue en ces termes : « Le pourvoi repose sur 3 moyens de cassation. En les énonçant, les demandeurs ajoutent qu'ils n'auront à discuter que le 1^{er}, qui seul peut rentrer dans la compétence des chambres réunies, et qu'ils se réservent, quant aux deux autres, qui n'ont encore reçu aucune solution de les développer ultérieurement, s'il y a lieu, devant la chambre criminelle.

« 1^{er} moyen, pris de la violation de la loi du 19 juill. 1795, des art. 425 et 426 c. pén., et de la fausse application des art. 546, 547, 551 et 1615 c. civ. — Les demandeurs, après avoir rattaché à leur cause les intérêts de l'art lui-même et de tous les artistes, s'engagent à établir que le droit de gravure est un bien *incorporel*, un privilège restrictif de la propriété des œuvres créées qui ne peut sortir du domaine du peintre que par une réserve expresse. — Avant de rechercher ce qu'a pu faire la loi, ils se demandent quels principes régissent les droits de l'intelligence sur ses œuvres ! — Tant que la pensée, disent-ils, est à l'état de pensée conçue, mais non exprimée, elle reste la propriété de son auteur, elle est une partie essentielle de sa personnalité. Mais dès qu'elle se produit à l'extérieur, sous quelque forme qu'elle se manifeste, elle perd son individualité et tombe dans le domaine commun des intelligences, auxquelles elle s'est communiquée. Ce phénomène s'accomplit d'autant plus vite que le moyen de divulgation est plus rapide, et la perte des fruits de la pensée est d'autant plus absolue pour l'auteur, qu'elle s'est plus tôt et plus généralement popularisée. — C'est là un préjudice qu'il importe à la société de ne pas laisser subir à celui qui, par son industrie ou son génie, enrichit le monde d'une idée nouvelle, féconde et profitable à tous. Il y aurait injustice et danger à laisser sans récompense l'auteur d'un travail, d'une œuvre, ou d'une invention dont la divulgation agrandit le domaine commun de l'intelligence. — De là le privilège des auteurs sur les produits ou l'exploitation de leurs créations, privilège indépendant du droit de possession, et destiné à restreindre l'exercice de ce droit, quand la divulgation de l'œuvre créée en aura rendu commune à tous la *jouissance intellectuelle*.

« En vertu de ce privilège, l'auteur seul pourra reproduire son œuvre sous une forme lucrative et vénale, et elle ne tombera dans le domaine public que quand le terme de ce privilège temporaire sera venu.

« C'est ce principe qu'a eu en vue de consacrer la loi du 7 janv. 1791, sur les brevets d'invention et qui plus tard a dicté les termes du décret du 19 juill. 1795 sur le droit de reproduction, établi en faveur des écrivains, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs. L'art. 1^{er} de ce décret est ainsi conçu, etc.

« De là deux droits de nature différente : l'un sur la pensée créatrice, droit *incorporel*, temporaire, privilégié, consacré par une loi spéciale et protectrice ; l'autre sur le signe matériel de la pensée, droit *corporel*, dérivant de la loi commune, qui ne régle ici que la propriété *matérielle*. — Ainsi le tableau, signe visible et saisissable de la pensée de l'auteur, peut être transmis, communiqué et possédé comme une *chose mobilière*, mais l'invention, la pensée créatrice restée en dehors de cette communication de cette transmission, de cette possession ; elle se place sous la condition privilégiée que lui a faite la loi spéciale.

« Le droit de reproduction se montre donc distinct du droit de possession du tableau et soumis, quant à sa transmission, à des règles diffé-

rentes. Le premier ne pourra être aliéné que par une *cession écrite*, tandis que le second se transmettra par la seule tradition manuelle.

« Répondant à une objection, tirée du mot *ouvrage*, employé dans la loi de 1795, les demandeurs s'attachent à démontrer que ce mot s'applique à la gravure du tableau et non pas au tableau. Ils s'appuient ensuite à réfuter l'argumentation qui se fonde sur la supposition que le droit de gravure est un des éléments de la propriété du tableau. La gravure, disent-ils, n'est ni une partie, ni une machine du tableau. Si ce droit de reproduction se confondait avec la propriété du tableau, il devrait vivre autant que le tableau lui-même, et il n'en est rien. A l'inverse, il peut survivre au tableau, si celui-ci périt avant l'auteur.

« S'attachant à un autre ordre d'idées, les demandeurs repoussent toute assimilation entre la vente d'un manuscrit et celle d'un tableau, qui n'a pas besoin d'être reproduit pour avoir (quelquefois) une valeur *immense*. Le droit de celui qui l'achète avec cette valeur s'étend aussi loin que le comporte l'application la plus étendue des art. 544 et 546 c. civ. Mais cette jouissance d'un tableau, en quoi consiste-t-elle ? Jour ainsi des arts, ce n'est autre chose qu'une admiration réfléchie, une étude attentive pour le riche amateur, c'est l'ornement d'une galerie, la satisfaction d'un plaisir d'amour-propre. Un musée public en jouit par cette exposition permanente qui fait sa gloire et devient comme une école pleine d'attraits et d'utiles enseignements. La jouissance du spéculateur consiste dans l'art d'exalter la valeur idéale du tableau, d'en faire vivement désirer la possession et de la mettre au plus haut prix possible. — Pour tous le droit d'*accession* consiste dans les produits d'une exploitation non gratuite ou les profits de la location du tableau ; mais ce droit d'*accession* ne saurait comprendre le droit de gravure. La gravure ne procède pas du tableau à l'instar du livre qui naît du manuscrit. Elle est un art distinct de la peinture : si elle imite souvent, elle est aussi quelquefois créatrice. Loin de reproduire le tableau, elle ne le traduit même pas. Une heureuse traduction, sous une plume habile, peut redire toutes les beautés de l'original : mais la gravure s'arrête devant la couleur, le burin n'a aucune prise sur cette splendide partie de l'œuvre du peintre. Le graveur se prend au sujet, au dessin, à la composition : mais n'est-ce pas là précisément la pensée même du peintre, ou du moins cette partie si intime de sa création dont le législateur a voulu lui laisser la jouissance temporaire et exclusive ? — Pourquoi le peintre qui vend son tableau serait-il dépossédé de son droit de reproduction, quand le graveur et le sculpteur qui livrent un exemplaire de leurs œuvres conservent incontestablement ce droit ? Le tableau n'est-il pas aussi un exemplaire de la pensée, et pourrait-on jamais l'assimiler à la planche de la gravure ou à la matrice de la statue dont la vente comprend nécessairement le droit de reproduction ?

« L'écrivain qui vend son livre, l'inventeur qui vend l'objet pour lequel il est breveté, n'aliène pas leur privilège de reproduction. Par quelle injuste contradiction le peintre seul, en vendant le signe matériel de sa création, transmettrait-il par cela seul, en même temps, le droit de la reproduire ?

« Les demandeurs répondant ensuite à l'une des objections de l'arrêt qui vous est déféré, s'attachent à démontrer que le droit de reproduction existant au profit de l'auteur, ne saurait être méconnu sous le prétexte que l'exercice en est subordonné à la volonté de l'acheteur. — Puis, revenant à la distinction qu'ils avaient déjà faite entre la transmission du tableau et celle du droit de copie ou de gravure, ils soutiennent le nouveau que ce dernier doit être l'objet d'une cession écrite. Ils invoquent les termes de l'art. 5 de la loi de 1795 qui autorise la saisie des exemplaires gravés sans la permission... par écrit des auteurs ; 2^o l'opinion de M. Favard-de-Langlade (v^o Prop. litt.). S'attachant ensuite à la présomption tirée du silence du vendeur ou de l'absence de toute réserve de sa part, ils s'efforcent de l'écartier par une nouvelle distinction entre le droit de propriété du tableau et le droit de reproduction. Ce dernier est souvent d'une importance supérieure à celle du premier. La gloire et la renommée du peintre y sont attachées, parce qu'elles ne vivent que de publicité. Le tableau ne saurait par lui-même répondre à cette condition de publicité ; la gravure seule, avec sa forme multiple et son langage universel, qui s'adresse à toutes les intelligences, peut faire pour la gloire du peintre ce que l'imprimerie fait pour la gloire de l'écrivain. — Comment le peintre pourrait-il, par l'effet seul de son silence, être présumé abdiquer un droit si précieux pour sa renommée, ou l'abandonner inconsciemment à l'effort mal habile d'un burin déshonorant ?

« Outre cet intérêt moral qui le porte à conserver son droit, n'a-t-il pas aussi, à ménager un intérêt matériel de haute valeur ? La gravure qui, par son prix, se met au niveau de toutes les fortunes, et dont il se répand un grand nombre d'exemplaires, assure souvent des produits supérieurs à ceux de la vente du tableau. — C'est pour cela que la loi de 1795, spécialement interprétée, laisse le droit de gravure au peintre même, quand il s'est séparé de son tableau. Autrement la loi spéciale aurait été inutile. Elle ne fait en effet aucune distinction, parlant toujours de l'auteur et de ses héritiers, jamais des possesseurs du tableau. Si est question de *cessionnaires*, ce ne peut être que des cessionnaires du droit de gravure.

« Après avoir fait ressortir les inconvénients qui résulteraient de l'arrêt attaqué, les demandeurs affirment que ce système a été condamné par

notre ancienne législation : ils citent les lettres-patentes de Charles VII, du 5 janv. 1450, un arrêt du conseil du 21 juin 1676, et la déclaration du 15 mars 1777, relatifs aux membres de l'académie de peinture, de sculpture et de gravure. Ils invoquent aussi l'autorité de plusieurs jurisconsultes, le souvenir de la discussion dont a retenti la tribune de la chambre des députés et le secours des décisions de la jurisprudence.

« Les demandeurs terminent en plaçant la question sur le terrain du droit commun, et sous l'invocation de l'art. 1156 c. civ., qui veut que dans les conventions on recherche quelle a été la commune intention des parties. Ils soutiennent que, dans la vente faite au sénat du tableau des Pyramides, le silence des parties a manifesté suffisamment leur intention de laisser le droit de gravure en dehors du contrat, puisque l'usage le mieux constaté maintenait au peintre le droit exclusif de faire graver le tableau qu'il avait vendu.

« Parmi les pièces qu'ont produites les demandeurs, figure un rapport sur la propriété littéraire fait à l'académie des beaux-arts.

« Le défendeur prend son point de départ dans ce fait tenu pour constant que le baron Gros, en vendant au Sénat, moyennant 10,000 francs, le tableau des *Pyramides*, et en recevant de la liste civile 6,000 fr. pour le prix de deux ajoutés faits à ce tableau, n'a fait aucune réserve en sa faveur du droit de reproduction de gravure. Il se demande, par suite, si, dans cette absence de réserves, le tableau n'a pas été vendu avec tous les droits qui s'y rattachent, avec tous les accessoires qui en dépendent. Le droit commun, qui est la loi des parties, s'il n'y a pas été dérogé par une loi spéciale, répond énergiquement que celui qui vend une chose sans en rien réserver, la vend tout entière, avec toutes ses dépendances, avec tout ce qui s'y rattache de près ou de loin, avec tout ce qu'elle peut produire. Le vendeur peut échapper à cette loi, et ne pas tout aliéner, mais il faut qu'il le dise expressément, car son silence sur ce point ou même l'obscurité du contrat tournera contre lui.

« La vente d'un tableau n'obéit pas à d'autres principes : ce n'est pas seulement une toile peinte qu'on achète, simple ornement de galerie, et que le peintre pourra reproduire aussitôt sous une autre forme, c'est la jouissance exclusive du tableau avec le droit d'en tirer tous les genres d'utilité qui s'y rattachent. Que, s'il en doit être autrement, c'est au moment même de la vente, et par une disposition expresse, que le peintre est tenu de faire la réserve de l'accessoire qu'il n'entend pas aliéner. Cette vérité devient plus sensible, quand c'est un spéculateur ou un musée qui fait l'acquisition, l'un dans son intérêt, l'autre dans l'intérêt du progrès des arts : il est manifeste qu'en pareil cas ni l'un ni l'autre n'aura entendu se borner à la jouissance stérile ou contemplative du tableau.— Du reste, quel que soit l'acquéreur, ne pourra-t-il pas disposer de sa chose au gré de sa volonté, de son caprice? La montrer ou la soustraire aux regards, la conserver ou la détruire? Lui contestera-t-on la faculté de faire faire des copies, des imitations? On ne sait jusqu'où irait la conséquence de cette sorte de servitude occulte, dont le privilège inédit du peintre aurait pour objet de frapper le tableau. Le peintre ressaisirait, sous une autre forme, ce qu'il a vendu; il conserverait la totalité du prix et reprendrait une partie de la chose. Quand il lui est interdit de faire un tableau semblable à l'original qu'il a vendu, comment pourrait-il le multiplier par la gravure, si ce droit ne lui était pas réservé?—Et que serait ce droit entre ses mains, s'il n'en avait pas fait la réserve? Comment le pourrait-il exercer? L'acquéreur du tableau n'étant tenu ni de le confier à un tiers, ni de permettre l'accès de son domicile au graveur, que deviendra l'exercice du droit de gravure, surtout si, comme dans l'espèce, le peintre n'a pas l'esquisse de son tableau?

« Lorsque, encore propriétaire de son tableau, le peintre vend le droit de gravure, il cède une partie de la chose : il transmet un droit réel, qui pourra être utilement exercé contre lui; mais si le tableau est déjà devenu la propriété d'un tiers, le peintre n'a plus rien à vendre : le droit de gravure qu'il céderait après coup serait un droit illusoire et non susceptible d'être exercé, à moins que le maître du tableau n'y consentit.

« Après avoir repoussé les analogies tirées de la position du peintre, qui vend son œuvre, et de celle du professeur, payé de sa leçon, ou de l'auteur dramatique qui a vendu le droit de faire représenter sa pièce, le défendeur se demande si les lois spéciales sur la propriété littéraire ou *artistique* contiennent sur ce point quelques dérogations aux principes du droit commun, qui protègent sa cause. Il reproduit les termes de la loi de 1795, qui, selon lui, n'eut d'autre objet que d'assurer au peintre le droit de faire graver son tableau et d'en rester encore propriétaire après l'avoir fait graver. Mais rien de plus ne résulte de la loi, et elle ne dit pas un mot qui autorise à prétendre que le peintre, après s'être dessaisi de son œuvre tout entière, sans en rien réserver, aurait encore la faculté de la reproduire par le procédé de la gravure. La loi de 1795 (art. 1^{er}) constate seulement le droit d'un peintre; elle ne va pas au-delà et abandonne la transmission de ce droit aux principes du droit commun.— L'art. 5 de la même loi, qui autorise la confiscation des exemplaires gravés sans la permission par écrit des auteurs, ne fait que confirmer le droit incontesté du peintre qui est resté propriétaire de son tableau. Dans ce cas, en effet, le tableau ne peut être vendu sans sa permission formelle : mais s'il a vendu le tableau, le droit de permettre la gravure ne lui appartient plus.— Il est constant, en effet, que le droit de gravure

est l'accessoire de la propriété du tableau, comme le droit de reproduire un manuscrit est l'accessoire de la propriété de ce manuscrit. En vain dit-on que la gravure est une autre œuvre, dont l'importance est très-grande et quelquefois supérieure à celle du tableau lui-même, comme l'*Odalisque*, d'Ingres, et la *Bataille d'Austerlitz* en font foi. Il ne faut pas, reprend le défendeur, s'attacher à ces deux rares exemples. L'importance du produit de la gravure ne peut d'ailleurs, en aucun cas, l'empêcher d'être uniquement l'accessoire du tableau, puisqu'elle ne serait rien sans lui. Elle le doit suivre, si le droit qui s'y rattache n'a pas été réservé dans la vente du tableau.

« On est allé jusqu'à dire, continue le défendeur, que, si le peintre fait réserve du droit de gravure, on ne lui achètera pas son tableau, ou on le paiera moins cher; et il s'élève avec force contre un système dans lequel le silence du vendeur serait une embûche tendue à la bonne foi de l'acheteur qui, dans l'absence de toute réserve exprimée, se persuaderait, à tort, avoir acheté tous les droits attachés à la propriété du tableau.

« S'attaquant ensuite à l'objection qui fait une distinction entre l'idée à laquelle est lié le droit de reproduction, droit incorporel, qui n'est pas vendu avec le tableau, et l'exécution matérielle qui est la seule chose vendue, le défendeur demande compte de sa légitimité à ce genre si nouveau de propriété, à cette abstraction dont on veut faire un *droit réel*. — Une idée, avant d'avoir été manifestée, reste à l'état d'intuition, et n'a de vie que dans l'intelligence qui l'a conçue : pour le monde des choses visibles, elle n'est rien. Ce n'est qu'en se réalisant sous une forme saisissable qu'elle devient quelque chose. Lorsque le peintre la jette sur sa toile, elle y passe tout entière. C'est là la création vivante; c'est là aussi que repose tout son droit, car il n'a de prise possible que sur une réalité susceptible d'une position réelle. Aussi la loi de 1795 a-t-elle été faite pour protéger, non pas *les idées* des auteurs, mais bien leurs ouvrages, en confondant sous cette dénomination *la pensée* et l'exécution qui forme un seul tout que le peintre peut à la vérité diviser, mais qu'il aliène en totalité quand il ne fait aucune réserve.

« Répondant à l'objection soulevée dans l'intérêt de l'art et de la gloire de l'artiste qui serait exposé à voir défigurer son tableau par une mauvaise gravure, ou à voir reproduire malgré lui des œuvres que le soin de sa réputation condamnerait à l'oubli, le défendeur se contente de faire observer qu'il dépend toujours du peintre de se soustraire à ce double inconvénient, en se réservant le droit de gravure quand il vend ses ouvrages. — Quant à l'usage où auraient été les directeurs de musées de ne pas autoriser la copie des tableaux de peintres vivants, sans la permission de ceux-ci, le défendeur n'y voit qu'un simple acte de courtoisie qui ne peut fonder un droit. — Pour démontrer qu'il n'est pas exact de dire qu'aucun peintre ait jamais songé à faire réserve du droit de gravure, il rappelle ce qui s'est passé lors de la vente du *Léonidas*, à l'occasion duquel David, ayant voulu se réserver ce droit, sa prétention ne fut pas admise par l'ancienne liste civile.

« Le défendeur cite ensuite la solution donnée à la question par le conseil d'Etat en 1825, sous la présidence de M. Cuvier (1). Il se reporte aussi à la discussion qui s'est élevée récemment dans les chambres législatives, à l'occasion de la propriété littéraire : il fait remarquer que la loi dont un amendement portait que le droit de gravure ne serait pas réputé compris dans la vente d'un tableau, ayant été rejetée, la question qui vous est soumise continue d'être régie par la législation antérieure. Il rappelle en même temps que les orateurs les plus favorables au système soutenu par les demandeurs, n'avaient pas hésité à reconnaître que la loi de 1795 était muette, et que du reste, la loi à faire ne devrait pas s'appliquer aux grandes collections comme celle que le défendeur a été autorisé à reproduire.

« Il fait encore observer que devant vous, la question ne peut être examinée qu'au point de vue judiciaire et dans ses rapports avec les idées existantes; et il termine en soutenant que la loi de 1795, ne contenant aucune dérogation aux principes du droit commun, l'arrêt attaqué, qui s'est placé sous l'invocation de ces principes, doit nécessairement échapper à votre censure. »

M. le rapporteur croit ici devoir examiner les deux autres moyens dans le cas où la cour se regarderait comme compétente, l'arrêt de renvoi reconnaissant d'ailleurs une parfaite connexité entre les trois moyens.

« 2^o moyen, pris d'une fausse application de l'ordonnance du 4 juin 1814 et de la loi du 8 nov. 1814, ainsi que de celle du 2 mars 1832, et de la violation de l'art. 2279 c. civ. — Les demandeurs, dit M. le conseil-rapporteur, soutiennent, dans le développement de ce moyen, que le

(1) Cet avis du conseil d'Etat, en date du 2 mars 1825, est ainsi conçu : « Considérant qu'aucune loi n'accorde aux artistes des droits particuliers et permanents sur leurs ouvrages; que celle du 19 juillet 1795 n'accorde de droits de ce genre qu'à ceux qui ont fait eux-mêmes graver leurs tableaux, mais ne leur donne aucun droit de suite sur les tableaux, lorsqu'après les avoir vendus sans rien stipuler, ils désirent encore les faire graver; qu'en conséquence, un tableau demeure une propriété mobilière de la même nature que toute autre; que la vente transmet le droit d'en user de toute manière, et que l'acquéreur ne peut être privé de la jouissance qu'il a payée, comme il arriverait nécessairement si le peintre pouvait faire graver son tableau malgré le propriétaire. »

tableau des Pyramides ayant été enlevé de la salle des séances du sénat en 1814, et ayant passé en des mains étrangères, était devenu propriété particulière, faute d'avoir été revendiqué dans les trois ans; qu'il n'existait plus alors parmi les biens du sénat, lorsqu'est intervenue l'ordonnance du 4 juin 1814, qui a réuni la dotation du sénat au domaine de la couronne; qu'il n'a pas été compris alors ni dans l'inventaire des biens meubles qui ont fait partie des listes civiles des rois Louis XVIII et Charles X, ni dans celui qui constate les biens meubles faisant partie de la liste civile du roi régnant; qu'en 1855, ce tableau était la propriété du général Bertrand, et en la possession du baron Gros, lorsque ce dernier, avec l'agrément du général, a cédé à Vallot le droit de gravure dudit tableau; qu'alors la liste civile n'avait aucun droit sur ce tableau; qu'il ne lui est revenu plus tard que grevé du droit concédé à Vallot; qu'ainsi, Gavard n'a pu être valablement autorisé, et qu'en faisant gravure le sujet de la bataille des Pyramides, il s'est rendu coupable du délit de contrefaçon.

« Mais, Messieurs, sans faire à ce moyen une réponse tirée du fond du droit, et qui aurait peut être pour effet d'établir que la détention précaire du tableau n'a pu ni compromettre le droit de la liste civile sur un objet essentiellement inaliénable, ni autoriser le détenteur à aliéner un droit de gravure dépendant de la propriété du tableau, nous nous bornerons à vous faire remarquer qu'il importe peu que la liste civile fût ou non propriétaire; qu'il faut toujours rechercher si Gros ne s'était pas dessaisi irrévocablement, en 1809, de tous les droits qu'il avait sur ce tableau, en vendant sans réserve au sénat, et se demandant si le droit de gravure se trouvant aliéné par cette vente, il avait pu en disposer une seconde fois en faveur de Vallot. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, qu'il s'agit d'un procès en contrefaçon; que ce n'est pas la liste civile qui est demanderesse, et qui, à ce titre, aurait à justifier de sa propriété; que c'est, au contraire, Vallot qui s'est constitué demandeur, Vallot qui ne peut avoir plus de droits que le baron Gros, et qui, dès lors, ne pourrait pas plus réclamer le droit de gravure que si ce dernier ne l'avait pas aliéné. Ainsi tout revient à savoir en réalité si, par la vente faite en 1809, Gros s'est ou ne s'est pas dessaisi du droit de gravure au profit du sénat, acquéreur de son tableau. Or c'est là précisément toute la question du procès, et, sous ce rapport, le 2^e moyen invoqué par les demandeurs rentrait dans le 1^{er} et resterait soumis à la même solution.

« 3^e moyen pris de la violation de la loi du 19 juill. 1793 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. — Le baron Gros, disent les demandeurs, est l'inventeur et l'auteur des côtés ajoutés au tableau: étant en possession de ce tableau dont le travail pour les ajoutés n'était pas terminé, il n'était pas dessaisi de son droit de gravure sur ces ajoutés. Il a donc pu l'aliéner avant de livrer le tableau, qui n'est arrivé entre les mains de la liste civile qu'isolément et sans le droit de gravure pour les côtés ajoutés. La liste civile, par conséquent, n'a pu conférer à Gavard un droit de gravure sur ces côtés, et ce dernier, en les reproduisant, s'est rendu coupable du délit de contrefaçon.

« L'observation faite à l'égard du 2^e moyen ne peut-elle pas également s'adresser au 3^e? Ne peut-on pas dire qu'il importe peu que la liste civile n'ait été mise en possession des deux ajoutés que postérieurement au décès du baron Gros, puisque le droit de la liste civile sur les ajoutés remonte nécessairement au jour du contrat par lequel ils ont été commandés à Gros, et qu'alors il a été convenu avec lui qu'il ferait ces deux ajoutés moyennant 6,000 fr., et sans aucune réserve de sa part, relative au droit de reproduire les deux ajoutés par la gravure? Ainsi, la question est encore de savoir si la vente faite sans réserve des deux côtés ajoutés, a ou n'a pas compris le droit de gravure. C'est la question résolue par l'arrêt attaqué qui se reproduit pour les annexes du tableau, avec la même signification et la même portée qu'elle peut avoir à l'égard du tableau primitif. — Vous aurez à examiner si, sous ce rapport, le 3^e moyen ne vient pas aussi se confondre avec le 1^{er} par la plus étroite connexité, et si vous ne devez pas le comprendre dans le même débat et la même solution! »

Après ce rapport, la cour a entendu MM. Nachet et Scribe, avocats des parties; et M. le procureur-général Dupin a pris ensuite la parole. Après s'être prononcé sur le 1^{er} moyen, dans le sens de la compétence des chambres réunies, il s'est exprimé en ces termes :

« Avant d'aborder le point de droit, je crois nécessaire de séparer ce que j'appellerai la partie poétique du débat, tout ce prestige d'imagination dont on a voulu entourer les moyens de cassation. Ce point de vue pouvait donner lieu à de très-beaux mouvements oratoires. A la tribune et devant les chambres législatives, il a pu servir d'aurole à la discussion, sans toutefois éclairer beaucoup le droit. Mais ici ces considérations sont tellement en dehors des usages de la cour, et des idées auxquelles il faudra, en définitive, nous arrêter, que, si je les traite, ce sera pour prouver qu'elles doivent être écartées.

« Ainsi l'on a parlé de deux choses qu'il faut, vous a-t-on dit, distinguer en peinture : le tableau et l'idée! Le peintre vend le tableau, il garde l'idée; le droit de graver est l'idée restée la propriété de l'auteur, qui n'a vendu que le tableau. On se demande vraiment ce que cela signifie, comme argument de droit, devant une cour de justice, et surtout devant la cour de cassation! C'est là une abstraction, une pure subtilité, un jeu d'esprit propre à détecter les imaginations vaporeuses,

mais qui véritablement n'a aucune valeur comme point de droit, aux yeux des jurisconsultes. L'idée! voulez-vous parler du génie, du talent du peintre, de la faculté de produire un chef d'œuvre? Oui, cela ne se vend pas : c'est le feu que Pygmalion s'était réservé après l'avoir dérobé aux dieux! Mais l'idée qui enfante un tableau se confond avec lui quand une fois il est exécuté; elle ne peut plus en être séparée. Le tableau, voilà un fait qui peut devenir matière à droit; mais l'idée, à l'état de conception intime dans le cerveau du peintre, cela ne peut passer pour une propriété. L'idée, en pareil cas, ne serait qu'une vague perception du sujet; ce sera la commande du sénat : « Les préteurs feront faire un tableau représentant l'empereur montrant à l'armée les Pyramides » au moment de la bataille.... » L'idée première est là, dans la prose du sénat; mais que sera cette idée, tant qu'il y manquera l'exécution?...

Un bloc de marbre était si beau,

Qu'un statuaire en fit l'employette.

— Qu'en fera, dit-il, mon ciseau?

Sera-t-il dieu, table ou cuvette?

Il sera dieu : même je veux

Qu'il ait en sa main un tonnerre.

Tremblez, humains, faites des vœux,

Voilà le maître de la terre.

« J'entends les nobles accents du poète; mais ce n'est pas là un tableau, une statue; c'est de la poésie. Pour que l'idée devienne susceptible de propriété, il faut qu'elle soit matérialisée, que le tableau soit peint, que le marbre soit taillé.

« La réalisation est tout : alors ce n'est plus le rêve de l'artiste, mais la création, l'œuvre du génie! L'idée fixée sur la toile s'identifie avec elle; à cet instant seulement elle devient tableau. Dites alors, avec la loi romaine, qu'il serait ridicule de prétendre que la peinture d'Apelles doive céder comme accessoire au propriétaire d'un vil morceau de toile qui viendrait le revendiquer! Non, la peinture ne cédera pas à la toile; c'est la toile qui cédera à la peinture, mais pour ne faire qu'un avec elle; ce sera le tableau, le chef-d'œuvre d'Apelles!

« Je conçois cette législation; ici l'emphase des expressions ne dépasse point les limites de la réalité. Pourquoi? C'est que déjà la propriété existe; le tableau a un corps; il est déjà au rang des choses. Il y a une propriété qui se débat contre une autre. La loi décide que le tableau ne cède pas à la toile; elle décide au contraire que la toile cédera au tableau : elle décide une question de propriété.

« Autrement, Messieurs, si l'on veut mettre l'imagination à la place de la réalité, on ne saura plus où s'arrêter. On passera de la contrefaçon des choses à la contrefaçon des idées. Chateaubriand évincera le peintre d'Alala; et tous les beaux-arts, à la tête desquels est la littérature, viendront à l'envi s'accuser de plagiat.

« La loi s'occupe des biens, de leur propriété et des différentes modifications de cette propriété; de *rerum divisione*, et *acquiendo ipsa* rébus imaginaires.

« Il est bien vrai qu'il y a des droits incorporels; mais à condition qu'il existe un droit corporel auquel ils s'appliquent. Ainsi, rien n'est plus impalpable qu'un droit de vue, un droit de passage. Mais quand pouvez-vous le stipuler? Quand vous êtes propriétaire de la maison à laquelle le droit de vue est utile, ou de l'héritage auquel il s'agit d'arriver.

« Quant au droit résultant des obligations, il se traduit également et se solde en matière. Ainsi, quand on s'est engagé de payer une somme d'argent très-matérielle, votre obligation vaut titre comme signe; elle est la représentation de la chose même qu'on devra vous délivrer, et presque toujours le remplacement ou la représentation de ce que vous avez donné.

« Je répète donc de nouveau : la loi ne considère que l'idée réalisée. En matière de propriété littéraire et artistique, la loi commence quand il y a un manuscrit, pour un auteur d'écrits; un papier de musique, pour un compositeur; un tableau, un dessin, pour le peintre ou le dessinateur. La loi ne considère pas le moment où le peintre, le poète, le musicien conçoit son œuvre, le moment où, pour me renfermer dans l'espèce, le peintre commence à broyer ses couleurs. Elle considère le moment où le tableau est achevé, où il est devenu une chose susceptible de vente, de louage, de cession en tout ou en partie. En un mot, la loi saisit le moment où l'artiste se fait marchand. Alors le prestige de l'art s'évanouit pour faire place au droit civil. C'est ainsi que j'entre en matière pour l'examen des moyens de cassation.

« Suivant le droit commun, lorsqu'une vente est faite sans réserve, elle emporte une aliénation absolue de la chose même qu'on a vendue, de ses accessoires et de tous les droits qui y sont attachés. Cette conséquence n'est ni accidentelle ni arbitraire; elle est essentielle, elle tient au fond même du droit de propriété qui, par sa nature, est un droit éminent, absolu, privatif. Le droit de propriété se décompose : plusieurs droits corrélatifs peuvent s'en détacher un à un. Ainsi, la chose dont vous êtes propriétaire, vous pourrez la louer, en céder l'usufruit ou l'usage, vous pourrez accorder des servitudes qui la grèvent. Mais quand tout cela s'appelle-t-il louage, usufruit, servitude? C'est lorsque vous détachez ces divers droits du domaine que vous gardez par devers vous;

sans cela, tous ces droits restent incorporés au droit même de propriété et demeurent confondus dans son essence. C'est pour cela que les lois vous disent : *locatio rei suæ non valet*; — *nulli res sua servit*; non pas qu'elle ne vous serve, en effet, mais vous en usez en maître, et non comme usager, usufruitier, fermier, etc.

« J'insiste sur ce point, car il renferme le véritable nœud de la question.

« Quoique ces droits ne soient pas sensibles quand ils ne sont pas détachés de la propriété, cependant nous concevons qu'ils peuvent être séparés, et constituer des droits distincts avec les noms particuliers qui les caractérisent, dès qu'ils sont vendus à des tiers. Mais tant qu'ils ne sont pas détachés, ils existent en germe dans le droit de propriété, qui reste complet, tant qu'il n'y a pas eu de démembrement. Ainsi, le principe qui veut que, lorsqu'une chose est vendue sans réserve, elle soit vendue avec plénitude, avec tout ce qui la constitue, tient à l'essence même de la propriété. Ce droit est absolu; car le propriétaire n'a pas seulement le droit d'user de toutes les manières dont on peut concevoir la jouissance d'une chose, mais il a aussi le droit d'abuser; il peut anéantir sa propre chose; il en est le maître absolu : *suæ quisque rei moderator et arbiter*.

« N'oublions pas non plus qu'il est de l'essence du droit de propriété d'être privatif, c'est-à-dire qu'il s'exerce à l'exclusion de tous autres. Toutes les fois donc qu'on a le droit plein de propriété sur une chose, et que rien n'en a été détaché, le propriétaire peut contester à qui que ce soit, défendre à tous autres de venir en partager la jouissance.

« Ce caractère du domaine de propriété est général; il est pour toutes les choses susceptibles de propriété, quelles qu'elles soient; car il n'y a pas deux genres de droit de propriété. Le droit de propriété en soi comprend tout; il est absolu, privatif; il ne se partage pas avec d'autres, à moins qu'il ne soit transféré par le propriétaire; alors il est un démembrement de la propriété.

« En matière de vente, il y a un autre principe qui vient à l'appui du premier, c'est que, quand vous vendez une propriété, vous la transmettez en totalité, à moins qu'il n'y ait des réserves. Ces réserves ne se sous-entendent jamais; elles doivent toujours être expresses; l'omission de réserve s'interprète contre le vendeur. C'est sa faute, en effet, si, ne voulant pas tout vendre, il n'a pas dit : Je ne vous vends qu'une partie.

« Si nous voulons maintenant appliquer cette théorie générale à la vente d'un tableau, rien ne sera plus facile. De même que le propriétaire d'une maison peut la louer, en céder l'usage, la laisser visiter si elle renferme des curiosités, consentir enfin à partager les avantages quelconques de sa propriété, sans la céder en totalité à d'autres; de même le propriétaire d'un tableau peut se complaire en le regardant seul, et le soustraire à tous les autres regards. Ce peut être un caprice; mais il faut savoir le respecter. Le maître d'un tableau peut aussi, par un caprice contraire et plus généralement approuvé, aimer à le montrer, à le faire voir; il peut en faire une exhibition gratuite; il peut aussi en faire l'objet d'une exposition intéressée : cette exposition peut avoir un but noble; le produit peut en être consacré à soulager une grande infirmité. C'est une jouissance pour le propriétaire; c'est une jouissance différente de celle qui s'appliquerait à un pré, à une forêt; mais enfin les conséquences de la propriété varient avec la nature de la chose, sans que le principe change : c'est une manière de jouir et d'user.

« Celui qui achète des tableaux aime ordinairement à encourager les jeunes artistes; il se plaît à les attirer chez lui, à leur offrir gratuitement des modèles, en leur permettant d'en faire des études et des copies. Venez me voir, leur dira le riche, même avec ostentation si vous voulez, et ce n'est pas aux artistes à s'en plaindre, puisque cette ostentation fait leur fortune, ou du moins leur espoir; venez me voir; j'ai des tableaux espagnols, des tableaux flamands; j'en ai de nos grands maîtres; je veux que les artistes fréquentent ma maison; j'aime à protéger les arts. Qui contestera à l'opulent propriétaire d'une galerie de tableaux le droit de les faire graver, soit librement, ou d'une manière intéressée : librement, s'il veut donner à un artiste qui a du talent, et qui n'est pas heureux, le droit de graver un des chefs-d'œuvre qui ornent sa galerie?...

« Veut-on que le propriétaire soit conduit par un motif moins généraux, et qu'il attache un prix à sa concession? Cela ne changera rien au principe. Il est propriétaire. S'il a le droit de voir, d'exposer, de faire faire des copies, de faire graver gratuitement, il a le droit de le faire faire moyennant un prix. Ce qui est licite dans un cas ne l'est pas moins dans l'autre.

« Ce droit n'arrive pas de plano à celui qui n'a pas fait lui-même le tableau; il réside avant tout dans la main de l'artiste. L'artiste peut aimer tellement son œuvre, qu'il ne s'en sépare pas de son vivant. Pygmalion gardera Galathée. Il peut en faire une exposition gratuite dans l'intérêt de sa réputation; il peut en faire la location, en faire faire des copies par ses élèves ou par d'autres; donner gratuitement la faculté de le graver; il peut vendre ces diverses facultés; je dois reconnaître que ce droit lui appartient pour examiner ensuite ce qu'il en pourra faire. Comme tous ceux qui sont réellement propriétaires, il peut garder, il peut vendre. Quand il vend, il peut vendre tout ou vendre partie; mais alors, quand il change son rôle, quand il cesse d'être artiste,

quand il va même cesser d'être propriétaire, quand il va faire un contrat, une spéculation, qu'il appelle les chaland, les reçoit, débat le prix avec eux, l'honneur et la loyauté du contrat l'obligent à dire ce qu'il entend vendre. Vend-il tous ses droits ou quelques-uns d'entre eux? S'il accorde tel ou tel droit limité, qu'il le dise; il est évident qu'il peut ne se séparer que d'une partie de ses droits et réserver les autres.

« Mais, s'il vend le tableau tel qu'il est, sans réserver aucun des divers droits attachés à la possession du tableau, alors il n'a plus rien à prétendre, car il n'a rien retenu.

« Tels étaient les principes généraux, incontestables dans leur généralité, je me demande, dans l'espèce, qui vous est soumise : Y a-t-il eu réserve en fait? Y a-t-il exception en droit?

« Or, en fait, le contrat passé entre le sénat et le baron Gros ne contient et n'exprime aucune réserve. Il faut même remarquer ceci : c'est qu'il ne s'agissait pas d'un tableau dont l'idée aurait été primitivement conçue par le peintre, qui ensuite aurait vendu le tableau : il s'agissait d'une commande. Ceci sans doute ne change pas les principes; mais cette circonstance offre un *à fortiori* pour leur application. En effet, celui qui commande un tableau, qui en fournit et indique l'idée et le sujet, ne fait, en réalité, que louer le talent du peintre pour l'exécution d'une chose dont il demeurera désormais seul propriétaire, sans que l'artiste qui, moyennant un prix convenu, exécute l'œuvre qui lui a été demandée, puisse retenir aucun droit de propriété.

« En droit, y a-t-il exception? Ce qui devant vous se traduit par ces mots : « Y a-t-il une loi qui fasse exception au principe général? » Et, quand je dis une loi, il faudrait que ce fût une loi bien expresse; car toute exception est de droit strict et rigoureux.

« La loi du 19 juillet 1793 statue en ces termes, qui sont ceux de son art. 1^{er} : « Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et les dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. »

« Mais cet article, loin d'affaiblir ou de contrarier les principes généraux que j'ai établis, s'y adapte parfaitement et les confirme. Il est général lui-même, car il statue, non pas seulement pour les ouvrages de peinture, mais pour les compositeurs de musique et pour les auteurs d'écrits en tous genres. Il consacre la propriété de tous ces auteurs sur l'œuvre créée. Il leur assure tous les avantages de la propriété. Ils peuvent en user et en jouir de toutes les manières dont un propriétaire peut jouir et user. Ils peuvent garder leur propriété, ou la mettre hors de leurs mains. S'ils veulent garder leur œuvre, ils le peuvent; nul n'aura le droit de leur en disputer la possession; s'ils veulent en tirer parti, vendre, faire vendre, imprimer, éditer, graver, ils le peuvent; ils en auront *le droit exclusif*, ce qui est le caractère propre et distinctif de la propriété. Ces droits, ils peuvent les exercer personnellement, directement, par eux-mêmes et pour leur compte; ils peuvent aussi les vendre et les céder à des tiers, et comme le dit l'article précité, ils peuvent céder la propriété en tout ou en partie.

« Dans cette position où l'auteur est maître à la fois de sa chose et de ses actes, c'est donc à lui à voir et à résoudre ce qu'il lui conviendra de faire : s'il veut vendre seulement une partie, qu'il le dise afin que l'acheteur sache bien ce qu'il achètera; il peut, si c'est un auteur d'écrits, limiter le nombre des éditions; si c'est un peintre qui cède le droit de graver son tableau, il peut limiter le nombre des exemplaires qu'il sera permis de tirer; mais si, au lieu de céder leur propriété *en partie*, ils la cèdent d'une manière absolue et sans réserve; si l'auteur vend son manuscrit, le compositeur de musique sa partition, le peintre son tableau, sans restriction, le droit, tout le droit qui auparavant résidait dans la main de l'auteur ou de l'artiste, passe par la vente à sesessionnaires, de même que s'ils meurent sans l'avoir cédé, il passe à leurs héritiers.

« Vous le voyez donc, la loi de 1793 ne fait que consacrer le droit commun; elle consacre le droit de vendre, sans rien changer au caractère, aux formes, ni aux effets de la vente.

« Ce droit commun n'est autre que le droit ancien constamment observé. Les temps anciens ne nous montrent point au Parnasse ni dans les palais des arts toutes ces émotions qu'on a remarquées dans les temps modernes. Le passé n'a pas d'exemple de cette polémique, de ces disputes, de ces discussions intéressées dont notre âge a été témoin : on ne rencontre point dans les vieux recueils de jurisprudence de procès semblables à celui-ci.

« La déclaration de 1777, dont on vous a parlé, était toute dans l'intérêt de l'art. Elle avait pour but d'empêcher une fraude très-condamnabile dans l'intérêt du public et des artistes; elle défendait aux graveurs de mettre au bas des gravures des noms autres que ceux des véritables auteurs des tableaux. Elle prévenait ainsi un faux et une fraude. Elle défendait ensuite que les ouvrages des membres de l'Académie de peinture, qui était un corps régulièrement constitué, pussent être gravés autrement qu'avec l'assentiment de l'Académie; il n'y avait rien là que de très-régulier; un règlement de police dans l'intérêt de l'Académie et de ses membres, mais sans action sur le droit des tiers, et sans préjudice pour eux.

« Mais, a-t-on dit, à quoi bon la loi du 49 juill. 1793, si elle n'a fait que confirmer le droit commun ? Il n'en fallait pas faire d'autre, et l'on fut resté comme dans le passé, où jamais la question n'avait été mise en doute, où l'acquéreur d'un tableau sans réserve avait le droit de le faire graver. Il accordait sans doute gracieusement au peintre le droit de diriger la gravure de son œuvre ; mais il était propriétaire du tableau, et le peintre qui l'avait vendu, qui en avait reçu l'argent, n'avait aucune action *ad exhibendum* pour se faire représenter le tableau et le faire graver malgré le propriétaire.

« Tout cela est vrai ; mais il y avait une nécessité qui s'était manifestée en 1793. époque assurément très-positive et fort peu adonnée à la métaphysique. Ne croyez pas que l'idéologie soit entrée pour rien dans l'esprit de cette loi ; loin de là, elle a voulu matérialiser l'art, afin de lui donner non pas une âme, il l'avait déjà, mais un corps ; en faire une chose qui pût entrer dans le commerce, avec des garanties nouvelles.

« En général, il existe pour les arts une facilité d'imitation et pour les idées une facilité de transformation, qui portait chacun à imiter, à copier, à produire, à répéter ce qui avait été une fois dit, montré, prouvé ; car la littérature et les arts vivent d'exhibition et de publicité, et chacun était porté à s'approprier des créations dont les auteurs avaient pour ainsi dire fait au public la tradition. Ainsi la parole se donne, et ne se retire pas : la poésie se raconte, se chante ;

Les vers sont enfans de la lyre ;

Il faut les chanter, non les lire.

« Quand vous exposez une machine, une invention, une statue, vous faites tradition au public ; il y a une espèce de don de la propriété dans le sens du droit naturel. Les hommes vivent avec l'instinct de l'imitation : on voit une statue, un tableau ; on copie, on grave, on imite. Il paraît un poème, une histoire, je les traduis dans une autre langue : serai-je un contrefacteur ? Non, sans doute ; chaque littérature, chaque art a son procédé qui nuance et différencie ses produits. La poésie inspire la peinture ; la peinture fournit des élémens à la gravure, à la sculpture, au dessin ; voilà la vie des arts : il se fait un emprunt et un transport perpétuel de l'un à l'autre.

« C'est alors que la loi de 1793 intervient pour mettre un terme à cette promiscuité ; elle veut donner des garanties à la propriété artistique et littéraire. Celui qui aura fait un écrit en sera propriétaire. Par cela que vous auriez retenu de mémoire un morceau de poésie, que vous pourriez l'écrire ; que vous auriez entendu plusieurs fois un air, que vous pourriez le noter, vous n'aurez pas le droit de les imprimer sans la permission du propriétaire. Vous avez vu un tableau, vous en avez fait une copie ou un dessin, vous n'auriez pas le droit de le graver sans l'aveu du peintre. Celui qui aura créé un ouvrage de poésie, de peinture, de musique, en sera désormais propriétaire à aussi bon titre que qui que ce soit ; personne ne pourra malgré lui l'exploiter. S'il le vend en tout ou en partie, alors son cessionnaire aura les mêmes droits que lui ; s'il meurt sans avoir transmis, ses héritiers auront par la mort le droit que l'acquéreur aurait eu par la vente. Il y a seulement cette modification que la propriété, au lieu d'être perpétuelle, ne s'étendra qu'à un délai de dix années après la mort des auteurs.

« Voilà ce qu'a fait la loi de 1793 ; elle a garanti la propriété des auteurs ; elle a consacré le droit exclusif qu'ils ont de vendre leurs ouvrages et d'en tirer parti, mais sans dénaturer les contrats, quand ces ouvrages deviendront l'objet de quelque convention, et en laissant dans le droit commun ordinaire tous les effets de la stipulation.

« On objecte à cela que la loi de 1793 semble dire quelque chose de plus, car l'art. 5 exige la *permission expresse et par écrit des auteurs*. Le silence gardé ne suffit donc pas pour autoriser à imprimer, à graver. Je répons, avec l'arrêt d'Orléans que cet article n'a pas le sens qu'on lui prête. « Il dispose pour le cas où le peintre transmet isolément le droit de gravure indépendant de la propriété du tableau la permission écrite étant alors le seul moyen de transmission d'un droit non susceptible de tradition corporelle. » Mais lorsque le peintre a vendu le tableau même ; lorsque, au lieu de le garder, il l'a livré, et livré sans réserve, on voit bien ce qu'il a cédé, mais il n'apparaît pas ce qu'il aurait entendu réserver, puisqu'il n'en a rien dit à l'acheteur, et là, s'appliquent dans toute leur rigueur, parce qu'il n'y est pas dérogé, les deux principes de la vente : 1^o que lorsqu'elle est pure et simple, elle emporte tous les droits attachés à la chose ; 2^o qu'en cas de doute, ce doute se résout contre le vendeur.

« Ceci nous conduit à examiner cette autre objection, qu'il faut rechercher quelle a été l'intention probable du vendeur. Comment croire qu'un peintre qui vend un tableau moyennant un prix de 10 à 12,000 fr., entende en même temps vendre la gravure, qui peut s'élever à une somme infiniment plus considérable ?

« La réponse est d'abord qu'il ne faut pas seulement rechercher l'intention du vendeur, mais aussi celle de l'acheteur. La loi dit : « L'intention commune des contractants. » J'ajoute ensuite qu'en général on vend mal les espérances, parce qu'elles ne sont pas toujours de nature à être réalisées. Un peintre peut débiter par un chef-d'œuvre, et n'arriver pourtant à la réputation que fort tard. Les accidents de temps, de lieu, de mode qui surviennent quelquefois à de longs intervalles, en-

trent aussi pour beaucoup dans le succès et le débit d'une gravure. D'ailleurs, dirai-je au peintre, de quoi vous plaignez-vous ? Faites graver d'avance, et dites-le à votre acheteur. Ou bien, si vous commencez par vendre votre tableau, réservez formellement le droit de le faire graver ; alors l'acheteur, ou n'achètera pas, ou, s'il achète, il paiera plus ou moins cher ; mais on saura sur quelle base on traite ; il n'y aura de surprise et de désappointement pour personne.

« Cette interprétation est tout-à-fait conforme à l'esprit de la loi de 1793 ; c'est en ce sens que le conseil d'Etat a rendu, en 1825, une décision qui devient un élément de la cause. M. Cuvier en était le rapporteur, et c'est le cas de dire que le nom du juge sanctifie la décision ; car M. Cuvier n'était pas seulement un illustre et immense savant, mais encore un homme voué au culte des arts, et particulièrement un très-habile dessinateur. Voici les termes de cette décision : (voyez plus haut).

« Lorsque, dans des temps beaucoup plus rapprochés de nous, les esprits, placés sous le coup de l'indignation justement excitée par le scandale des contrefaçons étrangères, ont voulu travailler de concert et avec une sorte d'émulation entre les artistes et les amis des arts, à faire passer dans la législation le vague désir d'étendre les droits des auteurs, et de chercher pour eux, dans de nouvelles garanties, un moyen légitime de fortune et d'enrichissement, on a soulevé la question du droit de gravure, attaché ou non à la vente d'un tableau. Eh bien ! cette question a été résolue par la Chambre des Pairs dans le même sens que l'avait fait le conseil d'Etat. Le projet consacrait le droit des auteurs, leur droit exclusif ; mais en déclarant (art. 12) qu'en cas de vente, ce droit passait de l'auteur à l'acquéreur, *à moins d'une réserve expresse dans le contrat de vente*. « Cette convention, disait le rapporteur, *semble si naturelle et si conforme à la raison*, qu'on eût pu croire qu'elle était inutile, si des prétentions élevées à ce sujet par quelques artistes, ne l'avaient rendue nécessaire. Les mêmes prétentions ont été reproduites devant la Chambre des Députés ; mais on n'a pu les faire consacrer : tout le monde convenait que la loi de 1793 était muette sur la question. C'est parce qu'elle ne le disait pas, qu'on voulait le faire dire à la *loi projetée* ; et toutefois (remarquez-le bien), tous reconnaissaient qu'il faudrait, en tout cas, faire une exception pour les musées et les grandes collections. Mais finalement on ne put s'accorder sur le droit nouveau à établir : l'ancien est resté.

« Ce droit est raisonnable, et au contraire le système des demandeurs en cassation aurait les inconvéniens les plus bizarres et les plus graves. Ainsi, par exemple, dans le temps où nous vivons, presque tout le monde fait faire des portraits de famille ; on en fait dans toutes les classes, et aussi il y a des portraits à tout prix. Cependant le genre du portrait est très noble, il a fait la haute réputation de beaucoup d'artistes. Van Dick, Philippe de Champagne, et de nos jours M. Ingres, ont fait en ce genre des pages immortelles. On peut reconnaître un chef-d'œuvre dans un seul portrait ; allez voir le portrait de Cherubini, vous en recevrez cette impression. Il peut donc être de l'intérêt de la gloire du peintre que le portrait soit gravé. Il n'y a pas d'inconvénient lorsque c'est l'image d'un homme célèbre ; mais il n'en est pas de même s'il s'agit de portraits destinés à l'intérieur de la famille. Irez-vous livrer au peintre, dans le seul intérêt de sa gloire, le droit d'exposer en vente sur les quais, sans le consentement du père de famille, le portrait d'une femme, d'une jeune fille. Et, d'un autre côté, l'on refuserait à celui qui a commandé et payé le portrait, le droit de le faire lithographier sans la permission du peintre ! Telle serait pourtant la conséquence irrésistible du droit absolu qu'on réclame au nom des artistes !

« Après avoir affecté les moindres compositions, ce droit exorbitant qu'on réclame affecterait aussi les plus grandes. Le gouvernement, de riches particuliers peuvent commander des fresques ; le goût s'en répand parmi nous. Ce genre de composition est ce que la peinture offre de plus grandiose ; on lui doit les chefs-d'œuvre de Michel-Ange : nous avons le dôme du Panthéon, et le bel hémicycle du Palais des Beaux-Arts. L'artiste, dans ces compositions, s'associe à l'architecte, ses travaux font corps avec l'édifice ; ils sont immeubles comme lui ; ce n'est plus là l'hypothèse de la loi romaine, qui met le chef-d'œuvre du peintre grec en balance avec un vil lambeau de toile. La peinture peut céder sans honte à des édifices tels que Saint-Pierre de Rome et le Panthéon français. Dira-t-on encore que le propriétaire des édifices, Etat ou simple particulier, ne sera pas le propriétaire absolu des fresques qui les décorent ? qu'il ne pourra pas les faire graver, s'il n'a pas acheté spécialement le droit de gravure ? et que l'artiste seul aura ce droit, parce qu'il ne l'aura pas vendu ? Je dis qu'il n'aura pas ce droit, uniquement parce qu'il ne l'aura pas stipulé.

« Ici, Messieurs, la question semble suffisamment expliquée, je pourrais m'arrêter et conclure ; mais je ne puis oublier que vous allez la décider solennellement en dernier ressort. Je dois donc encore résumer quelques objections qui vous ont été présentées, afin qu'il ne reste aucun doute dans les esprits ; je le ferai rapidement.

« On a proposé de part et d'autre différentes assimilations empruntées aux compositions littéraires, aux brevets d'invention. Les artistes repoussent les premières, ils ont invoqué les secondes ; et il y a cela de

singulier que les analogies qu'ils repoussent sont l'œuvre de la loi, et que celles qu'ils invoquent ne reçoivent aucune application.

« Ainsi, l'art. 1^{er} de la loi du 19 juill. 1793 place sur la même ligne la gravure des tableaux et l'impression des manuscrits ou des œuvres de musique. Elle les comprend dans une seule et même disposition, dans une phrase unique; et, en effet, l'analogie est manifeste; l'écrit est dépositaire de la pensée de l'écrivain, comme la toile est dépositaire de la pensée du peintre, comme la note recèle la valeur du son.

« Il y a même cela de particulier, c'est que l'idée du tableau ne peut pas, ainsi que nous l'avons dit, avoir une existence séparée du tableau même, tandis que rien n'est plus facile que de séparer un poème de la matière sur laquelle il est écrit. On n'a pas le manuscrit d'Homère, mais il vit et se transmet dans la mémoire des rhapsodes; et qui entend réciter des vers les perçoit souvent mieux que s'il les lisait. Et pourtant si l'auteur du poème a vendu son manuscrit à un libraire, s'il l'a vendu absolument, sans spécifier que c'était pour un seul exemplaire, sans réserver en un mot, dira-t-il qu'il a vendu le manuscrit, mais qu'il a gardé l'idée; et, fort de sa mémoire, pourra-t-il dicter une seconde copie, et vendre à un autre libraire un nouvel exemplaire de son poème? Assurément non. Or, si l'art. 1^{er} de la loi de 1793 emporte cette conséquence pour l'auteur d'une composition littéraire, il faut bien l'admettre aussi pour le peintre; car l'article n'a pas deux sens, puisqu'il n'a qu'une rédaction.

« Le compositeur de musique dira-t-il qu'il a vendu *la note*, mais qu'il a gardé *l'air*? Et, s'il l'a vendu une première fois sans réserve, pourrait-il sans fraude le vendre une seconde fois? Pas davantage.

« Mais, vous dit l'avocat des demandeurs, l'auteur d'une tragédie ou d'une comédie, s'il a vendu le droit de l'imprimer, conserve bien le droit de la faire jouer sur le théâtre! Et réciproquement. Il est donc possible de distinguer entre les droits; et l'on ne voit pas dès lors pourquoi le peintre qui n'a vendu que le tableau, ne conserverait pas distinctement le droit de le faire graver. Sans doute, il le peut; mais en faisant comme l'auteur de la tragédie ou de la comédie. Quand cet auteur vend le droit d'imprimer, son contrat reçoit sa limitation du mot même qui ne signifie pas *représenter sur un théâtre*: ce sont deux choses fort différentes, dont l'une ne comporte pas l'autre. Tout auteur veut être lu; mais aucun ne veut être sillé. Un poème peut être fort estimable, fort sensé, être très bien versifié, et manquer de cette action, de cette force d'intrigue et du mouvement qui est la vie de toute composition dramatique, à tel point que l'intérêt même peut se produire malgré les défauts du style. On ne peut donc jouer une pièce sur le théâtre qu'autant que l'auteur y a consenti. *Imprimer, représenter sur la scène* sont deux choses totalement séparées, deux industries, deux modes d'exploitation garantis par deux législations différentes, à des conditions qui ne sont pas les mêmes; vendre l'une n'est pas vendre l'autre. Il n'y a donc pas d'analogie avec la vente d'un tableau qui, une fois vendu et livré, ne laisse rien en arrière, à moins qu'en vendant et livrant, le peintre ne se soit réservé le droit de le faire graver.

« Quant à l'argument que le demandeur a voulu tirer des brevets d'invention, il est évidemment mal choisi; car le brevet d'invention est précisément la clause qui stipule la réserve en faveur de l'inventeur. Cela est si vrai que l'auteur d'une invention ou d'une machine qui négligerait de prendre son brevet, avec toutes les conditions de publicité exigées précisément dans l'intérêt des tiers, pourrait voir sa machine ou son invention imitées et reproduites, sans qu'il pût se plaindre de contrefaçon.

« On a fait valoir une dernière considération, *l'intérêt de l'art!* Le peintre choisira un bon graveur; il surveillera son œuvre; il n'aura pas la douleur de le voir mal reproduit! Messieurs, tout cela peut être vrai; mais il ne faut rien exagérer: l'artiste choisira, dit-on; et qui vous dit que le propriétaire du tableau ne choisira pas aussi bien? Où est d'ailleurs la solidarité que l'on voudrait établir entre le peintre et le graveur? Il y a des travaux qui sont mal gravés, comme il y a des gens qui sont mal peints! Les plus belles pièces de théâtre n'ont-elles pas eu leurs parodies, comme les plus nobles images ont eu leurs caricatures? A chacun sa responsabilité. Si la gravure est mauvaise, le tableau sera-t-il moins bon? Et ne peut-il pas arriver aussi que d'un tableau mal peint, mais bien composé d'ailleurs, et fortement dessiné, il sorte une très belle gravure? Est-on préoccupé de l'intérêt des peintres, à un point qu'on veuille faire abstraction du talent particulier des graveurs? ne sont-ils que des manouvriers? La gravure n'a-t-elle pas son génie, ses difficultés, ses créations véritables, ses grands artistes, dont la réputation a quelquefois égalé celle des grands peintres; en un mot, un mérite propre qui est pour beaucoup aussi dans le succès, comme dans le produit de leur burin?

« D'ailleurs, Messieurs, cessons de suivre cette cause dans tous les gâtes que l'imagination et l'esprit ont voulu lui créer. On vous parle de l'intérêt de l'art. N'abusons pas de ce mot; il y a beaucoup de choses dont il faut se préoccuper dans l'intérêt de l'art... Mais lorsqu'il s'agit de procès, de tribunaux, de lois, de justice, il y a aussi l'intérêt du public, l'intérêt des tiers, l'intérêt des contrats, l'intérêt de la bonne foi qui doit présider à leur formation.

« Concentrez vos esprits sur ce que vous avez à juger: un contrat de

vente, une question de propriété. C'est le peintre qui est le vendeur, il a tous droits sur sa chose, il peut ne se dessaisir d'aucun, comme il peut aussi les aliéner tous, ou s'en réserver seulement quelques-uns; qu'il s'en explique et qu'il le fasse ouvertement, avec cette loyauté que le génie appelle, et dont il ne saurait être dispensé.

« C'est dans ces termes qu'il faut traiter. Mais dire comme l'ont fait quelques partisans maladroits: « Si vous annoncez à l'acheteur d'un tableau que vous vous réservez de le faire graver, il ne l'achètera pas, ou il vous en donnera un moindre prix! » C'est, pour moi, une raison décisive. Vous voulez donc, en usant de réticence, surprendre la bonne foi de l'acquéreur? Eh bien, cela n'est pas permis: la loi y a pourvu en disant d'avance, et pour servir de guide aux magistrats, que toute obligation, et par conséquent toute dissimulation de ce que l'acquéreur a intérêt de savoir, s'interprète contre le vendeur.

« Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

ARRÊT (après délibéré en ch. du conseil).

LA COUR; — Sur le 1^{er} moyen: — Attendu, en droit, que, conformément aux dispositions du Code civil, la vente faite sans aucune réserve transmet à l'acquéreur la pleine et absolue propriété de la chose vendue avec tous les accessoires, avec tous les droits et avantages qui s'y rattachent ou en dépendent;

Attendu que la vente d'un tableau et les effets qu'elle est appelée à produire ne sauraient échapper à l'application de ces principes qu'autant qu'une loi spéciale et exceptionnelle en aurait, d'une manière formelle, autrement disposé, puisque, par sa nature, un tableau et les avantages qui peuvent se rattacher à sa possession sont susceptibles de l'appropriation la plus complète;

Attendu que le droit de reproduire le tableau par la gravure doit être compris au nombre des droits et facultés que transmet à l'acquéreur une vente faite sans réserve;

Attendu que la loi du 19 juillet 1793, invoquée par les demandeurs en cassation, se borne, en ce qui concerne les peintres, à assurer à ceux qui font graver des tableaux ou dessins, à leurs héritiers et cessionnaires, la propriété de leurs ouvrages et le droit de les reproduire, en plaçant ce droit de reproduction sous la protection d'un privilège temporairement exclusif; mais que cette même loi, applicable seulement au cas où le peintre, resté propriétaire de son tableau, a entrepris de le reproduire par le procédé de la gravure, n'a eu aucunement en vue de créer à son profit, quant à ce droit de reproduction, une propriété distincte, indépendante de celle du tableau, et qui lui serait toujours conservée malgré l'aliénation par lui faite sans aucune restriction du tableau auquel se rattache l'exercice de ce droit;

Sur le second et troisième moyens: — Attendu que ces deux moyens se confondent avec le précédent et restent soumis à la même solution, puisqu'ils présentent l'un et l'autre l'unique question de savoir si le sieur Gros, après avoir vendu sans réserve son tableau en 1809, et les ajoutés en 1855, a pu ensuite transmettre utilement à Vallot le droit de reproduire ce tableau et ces ajoutés par la gravure, et que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué se trouve suffisamment motivé; — Rejette.

Du 27 mai 1842.-Ch. réun.-M. Portalis, p. pr.-M. Mesnard, rapp.-M. Dupin, pr. gén., c. conf.-MM. Nachez et Scribe, av.

TÉMOIGNAGE FAUX, CONTRADICTION, RÉVÉLATION.

Le témoin qui a persisté à nier, à contredire ou à modifier, devant une cour d'assises, des faits favorables à l'accusé, faits que les autres témoins ont déclaré tenir de ce témoin, doit être mis en accusation de faux témoignage, en matière criminelle, quoiqu'il n'ait révélé ces faits que dans des propos ou conversations qui n'avaient rien de judiciaire (C. inst. cr., 299; C. pén., 561) (1).

(Arsac C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il existe des charges suffisantes que le demandeur a porté à l'audience d'une cour d'assises un faux témoignage, en faveur d'un individu accusé d'assassinat par des dépositions contraires à la vérité des faits, crime prévu par l'art. 561 c. pén.; — Qu'il importe peu que ces faits eussent été par lui révélés dans des propos ou conversations qui n'auraient pas été garantis par la formalité du serment; que si de faux propos doivent être rétractés, la vérité est due dans tous les cas à la justice, et que c'est de la vérité des faits déposés devant les assises qu'il s'agit; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué a été précédé des réquisitions du ministère public, et qu'il a été rendu par le nombre de magistrats compétents; — Qu'ainsi, cet arrêt renferme les conditions exigées pour sa validité par l'art. 299 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 2 juin 1842.-Ch. crim.-M. de Bastard, pr.-M. Isambert, rapp.-M. Delapalme, av.-gén.-M. Béchard, av.

(1) Voy., au Dict. gén., l'état de la doctrine et de la jurisprudence, vo Témoignage faux, n. 29, 50 et suiv., et Suppl., *cod.*